

COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU DOUZE MAI DEUX MILLE DIX SEPT

L'AN DEUX MIL DIX SEPT

Le 12 mai

Sous la présidence de M. Bernard ROMIER, Maire,

Ont siégé : Mesdames Béatrice BOULANGE, Monia FAYOLLE,

Stéfania FLORY, Geneviève GARNIER, Sylvie JERDON, Laurence MEUNIER, Sophie MONTAGNIER,

Murielle PERRIER, Anne-Virginie POUSSE, Emilie SOLLIER, Renée TORRES, et Messieurs, Eric

BESSENAY, Jean-Marc CHAPPAZ, Jean-Claude CORBIN, Gérard CROYET, Jean-Luc DUVILLARD,

Jacques FORAT, Laurent FOUGEROUX, Pierre GRATALOUP, Jacques MEILHON, Hugues

JEANTET, Mario SCARNA.

Pouvoirs : Patrick BOUVET donne pouvoir à Jacques FORAT, Eliane BERTIN donne pouvoir à Jacques MEILHON, Bernard GUY donne pouvoir à Hugues JEANTET, Chantal VARAGNAT donne pouvoir à Renée TORRES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéfania FLORY

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX élus : 29

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX présents : 23

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX représentés : 4

NOMBRE DE CONSEILLERS ABSENTS Non représentés : 2

CONVOCATION EN DATE : 04 mai 2017

DATE D’AFFICHAGE : 22/05/2017

OBJET : signature d'une convention de servitude de passage d'une canalisation souterraine consentie à ENEDIS sur la parcelle B 1473 -----N°2017/43

VU l'arrêté de permis de construire n° 069 094 15 R0026 accordé le 11 décembre 2015 à Monsieur et Madame Vincent ROGUET

Vu l'arrêté du permis de construire n° 069 094 15 R0025 à Monsieur et Madame Bruno CIAVOIELLA pour la construction de 2 maisons individuelles jumelées chemin de la Léchère.

Considérant que l'alimentation électrique de ces constructions nécessite la pose d'un câble électrique souterrain sur la parcelle cadastrée B1473 appartenant à la commune de Grézieu-la-Varenne.

Il convient d'établir une convention de servitude pour le passage de cette canalisation souterraine.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

| | |
|---------|------------|
| 27 VOIX | POUR |
| 0 VOIX | CONTRE |
| 0 VOIX | ABSTENTION |

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-21,

